

CONVENTION DE Séquence d'observation en milieu professionnel

Pour les élèves de seconde

- ▲ Vu l'article L 4153-1 du code du Travail.
- ▲ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L 331-4, L331-5 et D332-14
- ▲ Vu l'article 1242 du code civil

Entre l'établissement de formation

Nom : LYCEE MARC BLOCH

Adresse : ALLEE BLAISE PASCAL BP 55 67 803 BISCHHEIM CEDEX

Téléphone : 03 90 20 07 30 Mél. : ce.0672604s@ac-strasbourg.fr

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement : 06 86 26 45 83

Représenté par le chef d'établissement : M Michel WISSENMEYER

Nom du professeur principal ou du professeur référent en charge du suivi de l'élève :

et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :

Domaines d'activité :

N° immatriculation SIRET :

Téléphone : Mél. de l'entreprise :

Représenté par : en qualité de signataire de cette convention.

Tél. portable : Mél :

Nom du tuteur : Mél du tuteur :

Adresse du lieu d'accueil : Si différente du siège social

et l'élève

NOM Prénom : Date de naissance :

N° BEA - INE :

Diplôme préparé : Classe :

Adresse personnelle :

Téléphone : Mél :

pour une durée

Du au

Soit jour(s)¹.

¹ Chaque période égale à 7h de présence consécutive ou non équivaut à un jour. Pour chaque semaine complète (5 jours), il faut décompter 2 jours de repos obligatoire. Voir horaires et détails de la période au paragraphe HORAIRES ET OBSERVATIONS.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde de lycée d'enseignement général et technologique..

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le/la responsable de l'organisme d'accueil et le/la chef(fe) d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Article 6 – Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le/la chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée

Article 8 – Le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement et le/la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique durant le dernier mois de l'année scolaire.

Article 10 – Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures entre 16 et 18 ans.

La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au delà de 15 ans.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

- à l'élève mineur entre 20 h le soir et 7h30 le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 11 – Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Horaires et observations :

Du au

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail : les durées maximales de travail hebdomadaires sont de trente-cinq heures et quotidiennes de huit heures.

Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de douze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs.

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

<input type="checkbox"/> Horaires variables	En cas d'horaires variables, l'organisme d'accueil doit informer par messagerie à l'adresse Ce.0672604S@ac-strasbourg.fr du planning des horaires prévus.				
<input type="checkbox"/> Horaires fixes	Voir tableau ci dessous :				
Jour	<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>		<i>Total</i>
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
				<i>Total</i>	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : la séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Activités prévues et équipements utilisés pour ces activités

Compétences visées :

Annexe financière

1- Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2- Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère).

3- Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4- Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

L'établissement scolaire :

- Compagnie : MAIF
- N° de sociétaire : 1919000T

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

- Compagnie :
- N° de police :

Les clauses du règlement intérieur de la structure d'accueil sont applicables au stagiaire et lui seront communiquées.

Fait à, le

<p>Établissement de formation Le chef d'établissement Signature</p>	<p>Le responsable de l'organisme d'accueil Nom et prénom - Cachet et signature</p>	<p>Les parents ou les responsables légaux Vu et pris connaissance le</p>
--	--	--

ATTESTATION DE STAGE

Elèves de seconde

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève.

Ce document doit être complété et signé le dernier jour de stage en milieu professionnel par un responsable autorisé de l'entreprise d'accueil et remis au stagiaire.

Ce document peut être pour la partie élève et établissement, pré-rempli par l'établissement.

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil)

Nom :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'entreprise SIRET :

Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Atteste que l'élève désigné(e) ci-dessous :

Nom, Prénom :

Date de naissance : Classe :

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Nom : LEGT Marc Bloch

Adresse : ALLEE BLAISE PASCAL BP 55 67 803 BISCHHEIM CEDEX

Représenté par Le Chef d'Etablissement : Michel WISSENMEYER

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou organisme d'accueil

du au

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours).

Fait à , le

SIGNATURE ET CACHET de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :